

OBJET

Le Conseil scolaire FrancoSud accueille avec gratitude les dons de bienfaisance visant à soutenir le système éducatif. Le conseil scolaire exige que tous les dons respectent les normes de sécurité et répondent aux exigences en matière de coût d'entretien et de responsabilité civile.

La gestion de cette directive administrative incombe au trésorier corporatif.

DÉFINITIONS

Don de bienfaisance : est un transfert volontaire d'un bien (qu'il soit ou non de nature monétaire) sans attente de retour de la part du donateur.

Reçu de dons ou de bienfaisance : est un reçu officiel émis aux fins d'impôt sur le revenu pour les dons admissibles, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements (Income Tax Act).

Don non monétaire : est un don de biens tels que des équipements, des logiciels, des livres, des œuvres d'art, des titres cotés en bourse, des biens immobiliers, des collections, etc. Une contribution de service, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et n'est donc pas considérée comme un don aux fins de l'émission de reçus officiels de dons.

MODALITÉS

1. Le Conseil scolaire FrancoSud a le statut d'« organisme de bienfaisance canadien enregistré » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les donateurs peuvent être en mesure de demander des déductions d'impôt sur le revenu pour la valeur des dons offerts au FrancoSud, à condition que ces dons soient considérés comme étant « pour l'avancement de l'éducation » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son règlement.
2. Les dons de bienfaisance peuvent être de nature monétaire ou être des objets neufs ou usagés.
3. Le Conseil scolaire FrancoSud apprécie tous les dons monétaires. Des reçus officiels de dons de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu ne peuvent être émis que pour des montants de 25,00 \$ ou plus.
4. Tout don de marchandise neuve doit être accompagné de la facture de vente originale pour déterminer la valeur du don. Il incombe aux écoles de tenir un registre des dons non monétaire. Les marchandises qui ne répondent pas aux normes du conseil scolaire ou qui ne sont pas compatibles avec l'équipement existant ne peuvent pas être acceptées.
5. Tout don de marchandise usagée doit suivre la procédure indiquée au à la clause 4 ci-dessus. Si l'on demande un reçu officiel aux fins de l'impôt, le donateur doit fournir une évaluation indépendante qui satisfait les Services financiers.
6. Toute marchandise donnée au conseil scolaire devient la propriété exclusive du conseil scolaire.
7. Lorsqu'un donateur impose une condition spécifique concernant l'utilisation de son don, le conseil scolaire s'efforce de respecter ses souhaits, tout en se réservant le droit de déterminer la façon dont ce don sera utilisé.
8. La réparation et l'entretien des articles donnés incombent à l'école ou au département qui les reçoit.
9. Le Conseil scolaire FrancoSud, ainsi que ses écoles et départements, n'accepte pas les dons destinés à financer l'emploi de personnel à temps plein ou à temps partiel.

10. Tout don destiné au Conseil scolaire FrancoSud, à ses écoles ou à ses départements peut être refusé si, selon l'avis du trésorier corporatif, son acceptation ne serait pas dans le meilleur intérêt du conseil scolaire. À titre d'exemple, cela pourrait inclure :
- 10.1 les dons qui impliquent des coûts d'installation ou d'entretien importants ;
 - 10.2 les dons qui impliquent un engagement financier permanent ;
 - 10.3 les dons qui impliquent des coûts d'élimination importants ; et
 - 10.4 les dons de matériel ou d'équipement qui ne répondent pas aux normes du conseil scolaire.
11. Tous les dons, qu'ils soient monétaires ou non monétaires, d'une valeur supérieure à 5 000 dollars ou susceptibles de générer des coûts futurs, doivent être évalués et approuvés par le trésorier corporatif avant d'être acceptés.

Reçus d'impôt

12. Les reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour les dons admissibles ne sont émis que par le département des finances et doivent être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux procédures du conseil scolaire.
13. Les reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour les dons admissibles provenant des activités de collecte de fonds menées par des sociétés ayant le statut d'organisme de bienfaisance, qui sont des sous-comités des conseils d'école, doivent être délivrés uniquement par la direction d'école ou la personne désignée approuvée par la direction de la société de parents. Ces reçus doivent être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux procédures du conseil scolaire.
14. Les reçus d'impôt ne seront émis que pour les dons d'une valeur de vingt-cinq dollars (25,00 \$) ou plus.
15. Les dons suivants ne sont pas considérés comme des dons admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu :
- ✓ les frais de scolarité, les honoraires ou autres paiements pour lesquels le donateur peut bénéficier d'un droit, d'un privilège, d'un bénéfice ou d'un avantage.
 - ✓ les paiements pour la location ou l'utilisation de livres, de services, d'équipements, d'instruments de musique ou d'autres ressources pédagogiques qui sont normalement payés par le biais d'une redevance ;
 - ✓ les dons destinés à fournir des services de personnel en sus de l'allocation approuvée ;
 - ✓ les paiements qui ne peuvent être identifiés comme ayant été effectués par un donateur particulier ;
 - ✓ les dons de services, y compris l'aide bénévole ;
 - ✓ les dons de vêtements, de meubles, de pâtisserie, d'artisanat, d'animaux ou de biens de faible valeur ou de valeur nominale ;
 - ✓ les montants payés pour des biens et services reçus dans le cadre de collectes de fonds organisées par l'école ;
 - ✓ les montants payés pour des entrées à des concerts, des dîners, des événements sportifs, des fonctions sociales, des remises de diplômes, des excursions ou des activités similaires; et,
 - ✓ les cadeaux occasionnels de matériel ou de fournitures.

Références : Education Act
Societies Act (Loi sur les sociétés)
Income Tax Act (Loi de l'impôt sur le revenu)